

# **Adaptation des rentes LPP de survivants et d'invalidité en cours à l'évolution des prix pour le 1<sup>er</sup> janvier 2009**

du 9 octobre 2008

---

En vertu des art. 36 LPP, et art. 1, al. 2 ainsi que 2, al. 2, de l'ordonnance du 16 septembre 1987 sur l'adaptation des rentes de survivants et d'invalidité en cours à l'évolution des prix (RS 831.426.3), l'Office fédéral des assurances sociales fixe le taux pour la première adaptation ainsi que pour les adaptations subséquentes.

## **Première adaptation**

Toutes les rentes de survivants et d'invalidité qui ont été versées au cours de l'année 2005 pour la première fois doivent être adaptées le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Le taux d'adaptation est fixé à 4,5 pour cent.

## **Adaptations subséquentes**

Les adaptations auront lieu selon l'art. 2, al. 1 de l'ordonnance au même moment que les adaptations des rentes de l'assurance-vieillesse et survivants.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2009, les rentes de survivants et d'invalidité sont à adapter de la sorte:

| Année de la première rente | Dernière adaptation          | Adaptation subséquentes<br>au 1 <sup>er</sup> janvier 2009 |
|----------------------------|------------------------------|--|
| 1985–2003                  | 1 <sup>er</sup> janvier 2007 | 3,7 pour cent  |
| 2004                       | 1 <sup>er</sup> janvier 2008 | 2,9 pour cent  |

9 octobre 2008

Office fédéral des assurances sociales